

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°156-2024

OBJET : Règlementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai

Le Maire de la Commune de Fleury d'Aude,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.446-1 et L.446-3,

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être réalisée sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2 : Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vanneries, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 : L'installation d'un stand de vente composé d'une table et d'une chaise est tolérée sur le domaine public à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes dûment autorisés à occuper le domaine public.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury d'Aude le 29 avril 2024

Le Maire



André-Luc MONTAGNIER

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan